Les prix du gaz naturel pour

Easy Fixed 1 an



Prix septembre 2020 (*) - TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa (ci-après "ENGIE")

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix du gaz détaillé sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics et détaillés au point 3.

1. PRIX D'ÉNERGIE FIXE - 1 AN

	1 AN
Redevance fixe (€/an)	39,99
Prix par kWh (c€/kWh)	2,626

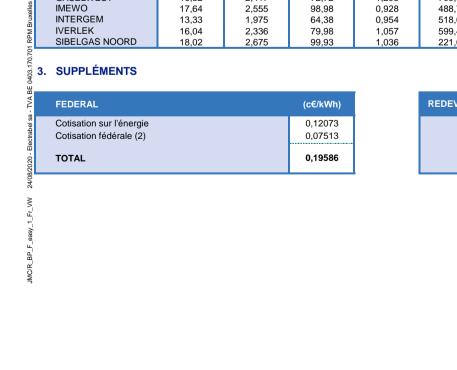
2. COUTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (1)

TRANSPORT	DISTRIBUTION								
Coûts		Tarif pour l'activité kWh/an de comptage		T2 T 1 - 150 000 kWh/an 150 001 - 1 00		· ·	T1 0 - 5 000 kWh/an		Gestionnaire du réseau de distribution
Fluxys	Relevé mensuel	Relevé annuel	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	
(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	Région wallonne
0,182 0,182 0,182 0,182 0,182 0,182	- - - - -	- - - - -	1,190 1,662 1,054 1,318 1,350 1,492	771,62 728,80 621,26 613,76 788,50 885,76	1,716 2,188 1,465 1,732 1,906 1,780	123,99 117,65 101,74 100,62 126,48 112,29	3,992 4,501 3,364 3,541 4,323 3,389	29,66 28,64 26,08 25,89 30,07 31,82	ORES (Brabant Wallon) ORES (Hainaut Gaz) ORES (Luxembourg) ORES (Mouscron) ORES (Namur) TECTEO - RESA
(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	Région flamande
0,182	102,85	5,90	0,420	341,26	0,591	85,32	2,024	13,65	FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IMEA)
0,182	119,79	5,24	0,752	199,35	0,831	81,26	2,139	15,83	FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEG)
0,182	102,85	5,90	0,520	443,54	0,769	70,95	1,924	13,21	FLUVIUS ANTWERPEN (ex-IVEKA)
0,182 0,182 0,182 0,182 0,182 0,182 0,182	119,79 119,79 102,85 102,85 102,85 102,85	5,24 5,24 5,90 5,90 5,90 5,90	0,528 0,697 0,868 0,668 0,651 0,711	689,94 862,31 709,88 488,76 518,06 599,48	0,954 1,215 1,293 0,928 0,954 1,057	51,03 85,97 72,72 98,98 64,38 79,98	1,699 2,784 2,417 2,555 1,975 2,336 2,675	13,79 7,50 16,52 17,64 13,33 16,04	FLUVIUS LIMBURG FLUVIUS WEST GASELWEST IMEWO INTERGEM IVERLEK SIBEL GAS NOORD
	102,85 102,85 102,85	5,90 5,90 5,90	0,868 0,668 0,651	709,88 488,76 518,06	1,293 0,928 0,954	72,72 98,98 64,38	2,417 2,555 1,975	16,52 17,64 13,33	GASELWEST IMEWO INTERGEM

3. SUPPLÉMENTS

FEDERAL	(c€/kWh)
Cotisation sur l'énergie Cotisation fédérale (2)	0,12073 0,07513
TOTAL	0,19586

REDEVANCE DE RACCORDEMENT (Région wallonne) (2)			
0 - 100 kWh/an	0,0075 €		
< 1 GWh/an	0,0075 c€/kWh		









Frais de rappel et de mise en demeure (2)(3)	Montants applicables en 2020 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15.00 max

- (*) Prix valables pour tout contrat conclu entre le 1er septembre 2020 et le 30 septembre 2020 et commençant au plus tard le 31 mars 2021.
- (1) Les tarifs de distribution sont approuvés par les régulateurs régionaux et peuvent être consultés sur leurs sites web (VREG, CWaPE, BRUGEL). Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Fluxys) sont estimés à 1,50 EUR/MWh (hors TVA) pour 2020 comme publiés par Fluxys.
- (2) Pas soumis à la TVA.
- (3) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par envoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA), (iii) d'une allocation aux handicapés (incapacité de travail ou invalidité d'au moins 65%), (iv) d'une allocation de remplacement de revenus aux handicapés, (v) d'une allocation dur faide aux personnes âgées, (vi) d'une allocation dur june allocation aux handicapés ou d'une allocation dur gresonnes âgées, (d'une allocation aux personnes âgées, (iv) d'une allocation dur gresonnes âgées, de la garantie de revenus aux personnes âgées, (d'une allocation aux personnes âgées, (d'une allocation dur gresonnes âgées, (d'une allocation aux personnes âgées, (d'une allocation aux pe

